

Partie C – Choix (suite)

Inscrivez la durée de ce choix (cochez **une** seule case) :

Fourniture unique ou fournitures multiples
(Choix en vigueur pour un seul jour.)

Année Mois Jour

Inscrivez la date de la transaction :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fournitures indéterminées

(Choix en vigueur de la date d'entrée en vigueur jusqu'au moment où vous le révoquez conjointement par écrit.)

Année Mois Jour

Inscrivez la date d'entrée en vigueur du choix :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fournitures pour une période déterminée

(Choix en vigueur de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date de fin, sauf si vous révoquez conjointement le choix par écrit.)

Année Mois Jour

Année Mois Jour

En vigueur du :

Du

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 au

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Partie D – Attestation du choix par le mandant

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tout document joint sont exacts et complets, et que je suis le mandant ou je suis autorisé à signer pour le mandant.

Nom (en lettres moulées)

Titre

Numéro de téléphone

Poste

Signature

Année

Mois

Jour

Partie E – Attestation du choix par le mandataire

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tout document joint sont exacts et complets, et que je suis le mandataire ou je suis autorisé à signer pour le mandataire.

Nom (en lettres moulées)

Titre

Numéro de téléphone

Poste

Signature

Année

Mois

Jour

Partie F – Révocation du choix

Décrivez le type de fournitures visées par la révocation (joignez une feuille au besoin) :

Révocation du choix pour les fournitures ou pour certaines fournitures indiquées dans cette partie.

Année Mois Jour

Inscrivez la date d'entrée en vigueur du choix :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ou

Révocation du choix pour toutes les fournitures indiquées dans cette partie ou dans la partie C.

Année Mois Jour

Inscrivez la date d'entrée en vigueur de la révocation du choix :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nous, le mandataire et le mandant, révoquons conjointement le choix que nous avons fait et qui désignait le mandataire pour rendre compte de la TPS/TVH sur certaines fournitures indiquées dans cette partie, ou sur toutes les fournitures indiquées dans cette partie et dans la partie C de ce choix, comme il est indiqué ci-dessus.

Signature du mandant ou de la personne autorisée

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Année Mois Jour

Signature du mandataire ou de la personne autorisée

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Année Mois Jour

Les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi sur la taxe d'accise, Partie IX, et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

Renseignements généraux

Choix conjoint désignant le mandataire pour tenir compte et verser la taxe

Un choix conjoint peut être fait entre un fournisseur (le mandant) et le mandataire d'un inscrit lorsque le mandant est tenu de percevoir la taxe et d'en rendre compte mais qu'il voudrait que le mandataire le fasse à sa place. Le mandant doit quand même facturer la TPS/TVH sur la commission et les services qu'il fournit au mandataire et qui sont liés à la fourniture et en rendre compte. Pour en savoir plus, lisez « Conséquences du choix » et « Responsabilité solidaire », sur cette page.

Choix conjoint désignant l'agent de facturation pour rendre compte de la TPS/TVH

Généralement, l'agent de facturation agit à titre de mandataire d'un fournisseur en facturant et percevant le montant dû (incluant la taxe) pour une fourniture faite par le fournisseur. Cependant, l'agent de facturation n'agit pas à titre de mandataire pour ce qui est de la réalisation de la fourniture.

Un agent de facturation qui agit à titre de mandataire d'un fournisseur en facturant et en percevant le montant dû pour la fourniture est considéré comme un mandataire qui fait la fourniture, mais **seulement** aux fins de ce choix. Cela veut dire qu'un fournisseur (mandant) et un agent de facturation peuvent conjointement choisir l'agent de facturation pour rendre compte de la TPS/TVH facturée ou perçue sur la fourniture à la place du mandant.

Conséquence du choix

Quand le choix est en vigueur à l'égard d'une fourniture que le mandataire fait au nom du mandant, les règles suivantes s'appliquent au mandataire (y compris aux agents de facturation) et au mandant :

- Aux fins du calcul de la taxe nette, le mandataire doit tenir compte de tout montant facturé ou perçu au titre de la taxe.
- Les règles sur les remboursements, les crédits ou les redressements de taxe au bénéficiaire s'appliquent au mandataire et non au mandant.
- Les règles sur les redressements et les recouvrements de créances irrécouvrables s'appliquent au mandataire et non au mandant.
- Le mandataire et le mandant sont solidairement responsables de certaines obligations en matière de TPS/TVH, comme il est expliqué dans la section « Responsabilité solidaire ».
- Si le mandataire utilise la méthode rapide de comptabilité pour le calcul de la taxe nette, les taux de la méthode rapide ne s'appliquent pas aux fournitures visées par ce choix. Pour en savoir plus sur ces règles, consultez le guide RC4058, La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH.
- Le mandataire doit inclure le montant de la fourniture dans le calcul du montant déterminant qui établit sa période de déclaration. Le mandant n'inclut pas ce montant dans le calcul de son montant déterminant.

Règles générales (sans un choix)

En règle générale, le mandant doit percevoir la TPS/TVH sur une fourniture taxable (autre qu'une fourniture détaxée) qu'un mandataire a fait pour son compte, et le mandataire doit percevoir la TPS/TVH sur les services qu'il fournit au mandant à l'égard de la fourniture. Cette règle générale s'applique lorsque le mandant et le mandataire sont tous deux des inscrits à la TPS/TVH, qu'il s'agit d'une fourniture taxable (autre qu'une fourniture détaxée) et qu'il ne s'agit pas d'une vente aux enchères.

Responsabilité solidaire

Le mandataire et le mandant sont solidairement responsables des obligations en matière de TPS/TVH liées aux situations suivantes :

- le fait que la taxe devient percevable;
- le défaut de verser un montant de taxe nette, ou d'en rendre compte, qui est attribuable à juste titre à la fourniture;
- le défaut de verser tout paiement en trop de remboursement ou d'intérêt, ou d'en rendre compte, reçu par le mandataire et qui est attribuable à juste titre à la fourniture;
- une demande du mandataire de diminuer une créance irrécouvrable à laquelle il n'avait pas droit ou qui dépassait le montant auquel il avait droit, y compris tout défaut de verser un montant d'un paiement en moins de taxe nette et les intérêts découlant de la demande de cette déduction;
- par suite d'un remboursement, d'un crédit ou d'un rajustement de la taxe d'un bénéficiaire, le mandataire demande un montant auquel il n'avait pas droit ou qui dépasse le montant auquel il avait droit, y compris tout défaut de verser le montant d'un paiement en moins de taxe nette et les intérêts découlant de la demande de ce montant;
- le recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable liée à la fourniture pour laquelle le mandataire a déduit un montant, y compris tout défaut de verser un montant de taxe nette payé en moins et les intérêts résultant de ce recouvrement.

Conséquence d'une révocation

Le mandataire et le mandant peuvent révoquer conjointement un choix qu'ils ont fait antérieurement à l'égard d'une fourniture. Les parties doivent décider de la date d'entrée en vigueur de la révocation. La date d'entrée en vigueur peut être avant ou après la date actuelle. Si vous révoquez le choix, celui-ci est considéré comme n'ayant jamais été fait et les règles générales de la TPS/TVH s'appliqueront.

Livres comptables

Ne nous envoyez pas ce formulaire. Le mandant et le mandataire doivent tous deux en conserver une copie dans leurs livres comptables tant que le choix est en vigueur, et pendant les 6 années qui suivent la fin de l'année visée par le choix.

Dans le cas d'une révocation, le mandataire et le mandat doivent également conserver ce formulaire pendant les 6 années qui suivent la fin de l'année visée par la révocation.

Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, consultez le Guide RC4022, Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits, allez à canada.ca/tps-tvh ou composez le **1-800-959-7775**.